Québec, 23 avril 2015

<u>ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT</u>

Eastmain Resources inc. 36, Toronto Street, Suite 1000 Toronto (Ontario) M5C 2C5

N/Réf.: 3214-05-078

Objet: Projet Clearwater - Exploitation d'un banc d'emprunt de moins

de 3 hectares

Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 4 septembre 2014 et complétés le 16 décembre 2014, concernant le projet d'exploitation d'un banc d'emprunt de moins de 3 hectares sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 Exploitation d'un banc d'emprunt de moins de 3 hectares pour la construction d'un chemin d'accès au campement d'exploration du projet Clearwater et dont les coordonnées centrales sont 52°12'44,6" Nord et 75°48'24,4" Ouest.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Sylvie Baillargeon, de EnviroCri, à M. Clément D'astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2014, concernant la demande de nonassujettissement pour l'exploitation d'un banc d'emprunt de moins de 3 hectares – Eastmain Resources, projet Clearwater, 1 page, 5 annexes;
- Lettre de M. Alexis Deshaies, de EnviroCri, à M. Gilbert Charland sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires

VILESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 7 -

N/Réf.: 3214-05-078

Le 23 avril 2015

(renseignements complémentaires) dans le cadre de la demande de mon-assujettissement pour l'exploitation d'un banc d'emprunt de moins de 3 ha — Eastmain Resources, projet Clearwater, 2 pages et 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Christyne Tremblay